



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : DELEGATION DE CELEBRATION DE MARIAGE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2122-18,**Vu** les articles 4 et 5 de l'instruction générale relative à l'état civil de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 septembre 1955,**Considérant** l'empêchement dans lequel le Maire et les adjoints se trouvent pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le mercredi 17 juin 2026,**Considérant** que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Délégation est donnée à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal pour remplir les fonctions d'officier d'état civil le mercredi 17 juin 2026.**ARTICLE 2°** - La délégation confiée à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal, comprend les fonctions d'officier d'état civil exclusivement pour la célébration des mariages.**ARTICLE 3°** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.**ARTICLE 4°** - Notification du présent arrêté sera faite à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal.A Crolles, le **22 MAI 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.